

## **LIQUIDATION EUROPEENNE**

Liquidation des droits à pension CRPN d'un navigant ayant exercé en France et dans un ou plusieurs états membres de l'Union Européenne.

### **Principe de la coordination européenne**

#### **La demande de liquidation**

#### **La constitution du dossier**

#### **L'examen du droit**

#### **Le calcul des droits**

### **Principe de la coordination européenne**

La CRPN est soumise à coordination avec les autres régimes de retraite européens en application des dispositions du règlement européen 1408-71 selon les principes suivants :

- la coordination des législations nationales de Sécurité sociale,
- la totalisation de toutes les périodes prises en compte par les différentes législations nationales pour l'ouverture du droit aux prestations et pour leur calcul,
- la perception de l'ensemble des prestations de vieillesse acquises dans les différents Etats membres.

La CRPN, régime professionnel, limite la coordination aux périodes accomplies **en tant que navigant** dans les autres pays européens. Cette coordination s'applique aussi bien au navigant de nationalité européenne ayant cotisé à la CRPN qu'au navigant français ayant cotisé dans d'autres pays européens.

Par circulaire du 17 juillet 2000, la Direction de la Sécurité sociale a désigné le CSSTM devenu le **CLEISS** (Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale) comme notre organisme de liaison avec les autres institutions de retraite européennes. En cas de difficulté, d'identification de correspondant, de traduction de documents en langue étrangère, le **CLEISS** apportera son assistance à la CRPN.

### **La demande de liquidation**

**Le navigant transmet sa demande de liquidation à l'institution de son lieu de résidence (ou, s'il préfère, à l'institution de son choix).** La date de dépôt de la demande dans la première institution vaut également pour les autres institutions dont il a relevé.

## LIQUIDATION EUROPEENNE

### La constitution du dossier

Si la CRPN est l'institution compétente pour recevoir la demande d'ouverture de droits, elle doit demander au navigant concerné de lui indiquer de quelles institutions européennes il a relevé tout au long de sa carrière. La CRPN demande à l'affilié les documents nécessaires à l'instruction du dossier, notamment un **relevé des périodes cotisées dans les autres régimes, libellé année par année, précisant la nature de l'activité.**

**NB:** Chaque institution d'un pays correspond avec les autres institutions d'autres états européens dans sa propre langue.

### L'examen du droit

#### REGLES DE LIQUIDATION

- Les conditions d'ouverture des droits à pension applicables en France sont celles prévues par le Code de l'Aviation Civile
- L'ouverture des droits à pension doit être appréciée au regard de l'ensemble des périodes, outre celles ayant donné lieu à cotisation à la CRPN, accomplies dans d'autres Etats membres et sous un régime de retraite correspondant (à celui de la CRPN) ou, à défaut, dans la profession de navigant.

#### METHODE D'APPRECIATION

Pour apprécier le droit :

- Une carrière européenne est reconstituée en totalisant les périodes d'activité validées par la CRPN et les périodes d'activité de navigant effectuées dans un ou plusieurs autres Etats membres si elles ne se superposent pas,

**Remarque : cas particulier d'un PN cotisant au taux majoré**

*Lors de la coordination, les périodes effectuées dans un autre Etat membre ne sont pas traitées comme si elles avaient été cotisées à la CRPN. Exemple : le PN a cotisé à la CRPN au taux majoré pendant 4 ans. Il aura validé 6 ans. Il cotise 12 ans dans un autre Etat membre. La coordination se fait sur la base de  $6 + 12 = 18$  annuités.*

- Chaque annuité européenne (autre que la CRPN) est valorisée au SQM moyen de la carrière CRPN.
- Le droit s'apprécie à la date de la liquidation européenne, sur la base de la carrière européenne en fonction des conditions d'ouverture de droit prévues par le Code de l'Aviation Civile.

## LIQUIDATION EUROPEENNE

*Exemple : Monsieur A. est né le 15/04/1952. Il a cotisé moins de 2 ans à la CRPN, de 2004 à 2006. Il a cotisé 24 ans en Belgique en tant que navigant de 1980 à 2003 et bénéficie de sa pension belge depuis le 01/01/2006 et demande sa pension CRPN à compter du 01/06/2006.*

| CARRIERE CRPN |             |                  | CARRIERE BELGE |                               | CARRIERE COORDONNEE |                  |
|---------------|-------------|------------------|----------------|-------------------------------|---------------------|------------------|
| année         | jours       | salaires indicés | jours          | salaires indicés reconstitués | jours               | salaires indicés |
| 1972-2003     | 0           | 0                | 8 640          | 1 31 412                      | 8 640               | 1 31 412         |
| 2004          | 87          | 1 245            |                |                               | 87                  | 1 245            |
| 2005          | 360         | 5 073            |                |                               | 360                 | 5 073            |
| 2006          | 150         | 2 762            |                |                               | 150                 | 2 762            |
|               |             |                  |                |                               |                     |                  |
| <b>TOTAL</b>  | <b>597</b>  | <b>9 080</b>     | <b>8 640</b>   | <b>131 412</b>                | <b>9 237</b>        | <b>140 492</b>   |
| SQM CRPN      | 15,20968174 |                  |                |                               |                     |                  |

**Le SQM de la carrière CRPN valorise les annuités belges. Il est à noter que, lorsqu'il y a chevauchement entre des périodes CRPN et des périodes européennes, seules sont retenues les périodes CRPN.**

**Dans cet exemple, Monsieur A. a, le 01/06/2006, 54 ans et totalise plus de 25 ans coordonnés. Un droit à pension peut donc lui être ouvert dans le cadre de la coordination européenne.**

### Le calcul des droits

Le principe de calcul d'une pension dans le cadre d'une liquidation européenne réside dans la comparaison de deux calculs effectués à la date de la liquidation européenne :

- Calcul de la pension CRPN (pension + majoration entre 50 et 60 ans + bonification), sur la base de la seule carrière CRPN,
- Calcul de la pension européenne (pension + majoration entre 50 et 60 ans + bonification) selon les règles de calcul définies par le Code de l' Aviation Civile (IVSC, coefficient minorateur, TV) sur la base de la carrière coordonnée. Le montant de la pension ainsi obtenu est proratisé par le rapport nombre d'annuités CRPN / nombre total d'annuités coordonnées.

La pension la plus élevée est alors servie à l'affilié. Si la pension pouvant ainsi être versée est inférieure à la pension théorique indiquée sur la notification de droits, l'affilié peut demander d'attendre la date normale de sa retraite CRPN (dans les conditions actuelles d'ouverture de droits, à l'âge de 60 ans si carrière CRPN de moins de 15 annuités).

***Reprenons notre exemple de Monsieur A. :***

- **calcul numéro 1** sur la base de la pension CRPN : à la date du 01/06/2006, il a 54 ans et 597 jours validés. Il ne remplit pas les conditions d'une ouverture de droit à pension CRPN. Sa pension est donc égale à 0.
- **calcul numéro 2** sur la base de la carrière coordonnée : à la date du 01/06/2006, il remplit les conditions d'ouverture de droit à une pension, à laquelle on affecte le rapport 597 / 9237.

La pension servie à Monsieur A. est la plus élevée des deux pensions, soit celle calculée sur la base de la carrière coordonnée.